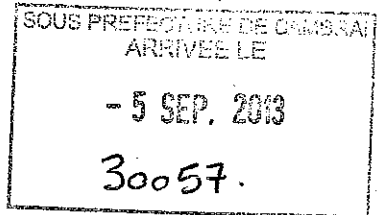


ARRÊTÉ PORTANT MESURE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES EN CENTRE VILLE ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Réf : GB/TR

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics en date du 05 août 2005 et ses arrêtés modificatifs en date du 21 septembre 2006, du 04 juillet 2008 et du 21 avril 2011,

Considérant la recrudescence de consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus et notamment par des personnes mineures sur les voies, places, aux abords des établissements scolaires et dans les parcs publics de la ville qui a été constatée par le service de la Police Municipale et par la Gendarmerie Nationale,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes en aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant que ce type de comportement en réunion est souvent source de désordres (dégradations, déchets, déjections) et de nuisances sonores, qu'il génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics, qu'il met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir de tels troubles et donc de préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal en date du 05 août 2005 portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics et les arrêtés modificatifs portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics en date du 21 septembre 2006, du 04 juillet 2008 et du 21 avril 2011 susvisés, ainsi que toute disposition réglementaire municipale antérieure statuant exclusivement en matière de consommation d'alcool sur le domaine public, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées des groupes 2° à 5° tels que définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les parcs, jardins publics et terrain de jeux suivants :

- 1. Jardin du Monument aux Morts
- 2. Jardin du Funérarium
- 3. Jardin public au Petit Caudry
- 4. Jardin public au Bassin des Eaux
- 5. Jardin public rue de Fourmies
- 6. Terrain de football rue Boileau
- 7. Jardin public au boulevard du 8 mai 1945
- 8. Terrain de football au boulevard du 8 mai 1945
- 9. Jardin rue Stéphenson
- 10. Coin des mamans au quartier Négrier
- 11. Terrain de football rue Blanqui
- 12. Parc Bois Thierry et rues environnantes (Berthelot, Tabaumé, Delescluze, Plez Postry, de Fourmies, Saint Gall, Albert Thomas (pour partie))
- 13. Plateau Multisports boulevard du 8 mai 1945
- 14. Stade Louis Sandras
- 15. Base de Loisirs et ses chemins d'accès
- 16. Stade Jean Bracq
- 17. Terrains du Palais des Sports

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voirie de 10 heures 00 à 06 heures 00 :

En centre-ville :

- Rue Jacquard
- Rue de la République (partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue Jacquard)
- Rue de la Comédie
- Rue Éloi
- Rue F. Beauvillain
- Rue Marliot
- Place du Général de Gaulle
- Place des Mantilles
- Rue du Maréchal Leclerc (partie comprise entre la rue de la République et la place du Général de Gaulle)
- Rue Roger Salengro
- Place Fiévet
- Rue Edmond Bricout
- Rue Faidherbe
- Rue de la Paix (partie de la Place du Général de Gaulle jusqu'à la rue Victor Hugo)

- Rue Victor Hugo
- Impasse Lebez
- Rue de la Crèche
- 18. Parking de la friche Lemaire
- 19. Parking du Funérarium

En périphérie :

- Impasse Niew
- Rue Berlioz
- Rue des Chênes
- Rue des Acacias (partie comprise entre la rue des Saules et la rue des Bouleaux)
- rue de Paris
- Rue Madame de Sévigné
- Rue d'Amiens
- Rue Fénelon
- Rond-point des Flandres
- Rond-point de Picardie
- Rue du Maréchal Delattre de Tassigny (partie comprise entre la rue du Bassin des Eaux et la rue de Saint-Quentin)
- 20. Place de la gare

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voirie de 10 heures 00 à 06 heures 00 à 100 mètres aux abords des établissements suivants :

- 21. Lycée Jacquard
- 22. Collège Jean Monet
- 23. Collège Prévert
- 24. Université Régionale des Métiers de l'Artisanat

De même, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les chemins piétonniers cités ci-après de 10 heures 00 à 06 heures 00 :

- Chemin piétonnier donnant rue de Cambrai, rue Henri Barbusse, boulevard Jean Jaurès et boulevard Dunand.
- Chemin piétonnier donnant sur l'avenue Jean Moulin et longeant la base de loisirs.
- Chemin piétonnier partant de la rue Fourier jusqu'au parking du supermarché.
- Les deux chemins piétonniers partant du boulevard du 19 mars 1962.
- la coulée verte partant du boulevard du 19 mars 1962.
- Promenade Sud.
- Chemin rural d'Audencourt à Troisvilles.
- Chemin situé au bout de la rue des Fours à Chaux.

Les lieux d'interdiction sont situés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Cette interdiction ne s'applique pas :

- à l'intérieur des terrasses des débits de boissons à consommer sur place et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires d'une licence correspondant à la catégorie de boissons vendues les autorisant à vendre ces boissons à consommer sur place.
- dans les aires de pique-nique aux heures habituelles de repas.

- aux manifestations privées organisées dans les bâtiments de la ville suite à un contrat de location.
- lors des manifestations locales organisées par la ville ou les associations : fêtes communales, manifestations culturelles ou sportives, etc... lorsqu'une autorisation spéciale est accordée pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 - La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police sera, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

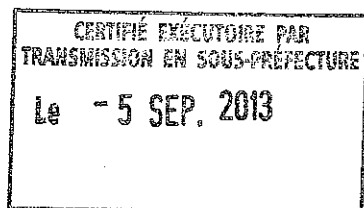
- Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
- Monsieur le Commissaire de police de Cambrai, Officier du ministère Public
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Caudry
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Caudry

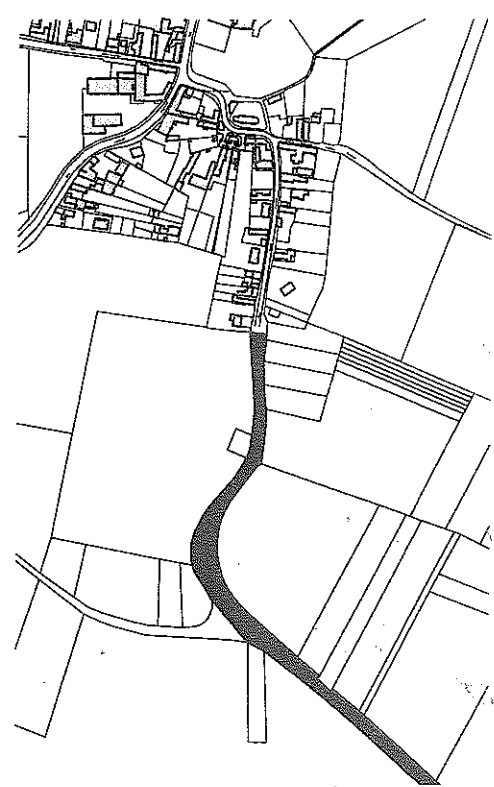
Fait à CAUDRY, le 2 septembre 2013

Le Maire
Conseiller Général du Nord



Guy BRICOUT





AUDENCOURT